

DOSSIER RETRAITE

Commission Retraite Amicale CRCO – Section 87 (Mise à jour Novembre 2020)

FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA LIQUIDATION DES RETRAITES.

Entre J - 6 mois et J – 4 mois :

- ❖ **Retraites de base :** **MSA – CARSAT CENTRE-OUEST** (Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail du Centre-Ouest : ex CRAMCO).

À 35, 40, 45 et 50 ans, vous recevez automatiquement, par courrier électronique ou postal, un relevé de situation individuelle.

Ce relevé vous informe sur la durée d'assurance retraite et les points accumulés dans chaque régime de retraite de base et complémentaire auprès desquels vous avez acquis des droits.

Une fois le document reçu, vous n'avez pas de démarche particulière à faire. Cependant, il est préférable de vérifier les données qui y figurent. Si vous n'êtes pas d'accord ou si vous désirez des explications, vous pouvez contacter le ou les régimes concernés (leurs coordonnées figurent sur le relevé reçu, en haut à gauche).

À 55 ans, puis tous les 5 ans, vous recevez une estimation indicative globale. Elle complète le relevé avec une évaluation du futur montant de votre retraite.

Sur internet, vous pouvez consulter, à tout moment, votre relevé de situation individuelle, via votre espace privé :

Msa : <https://www.msa.fr/> (N° sécurité sociale et mot de passe)

Carsat : <https://www.carsat-centreouest.fr/> (N° sécurité sociale et mot de passe)

Ou via : **FranceConnect** qui vous permet de choisir l'accès via **Msa**, **Carsat**, ou **Impot.gouv.fr**.

Cela suppose que vous ayez déjà ouvert un espace privé dans l'un de ces 3 sites

- ❖ **Retraites Complémentaires :** **CAMARCA/ARRCO** (pour tous) et **CRCCA/AGIRC** (cadres et salariés concernés).

Normalement, vous devez avoir reçus régulièrement vos relevés de vos points acquis pour chaque Caisse de Retraite Complémentaire. Ces relevés sont mis à jour une fois par an. Les points acquis au titre de l'année précédente sont ajoutés de manière automatique l'année suivante.

Sinon → vous pouvez :

Consulter le site : <https://www.agirc-arrco.fr/>

Contacteur Agrica au : **0 821 200 800** (0,09 €/minute + prix appel)

Ecrire à : **AGRICA service Allocataires, 21 rue de la Bienfaisance 75382 PARIS cedex 08**

Autre Lien utile : <https://www.groupagricola.com/>

- ❖ **CCPMA PREVOYANCE** : Il s'agit d'un capital acquis au cours de votre carrière au Crédit Agricole depuis le 1° janvier 1997 (capitalisation 1,24 %). Vous avez reçu un relevé annuel indiquant le montant acquis.

J - 4 mois :

→ **Ouverture de votre dossier Retraites de base :**

- ❖ **MSA – CARSAT** : Selon votre régime de sécurité sociale, vous devez prendre contact avec la MSA ou la CARSAT pour demander l'ouverture du dossier de liquidation de vos retraites de base.

Liens utiles : www.msa-limousin.fr www.carsat-centreouest.fr

→ **Ouverture de vos dossiers de retraites complémentaires :**

- ❖ **AGRICA** : Demander à AGRICA, par courrier ou par mail, votre dossier de liquidation. Ce dossier prendra en compte, pour ceux qui ont été salariés en dehors du Crédit Agricole, les points acquis dans les Caisses Complémentaires **ARRCO et AGIRC**. (Pour information ARRCO et AGIRC ont fusionnés au 1^{er} janvier 2019.)

Si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraites complémentaires, en dehors du Crédit Agricole et d'entreprises relevant des régimes ARRCO et AGIRC, demander un dossier de liquidation auprès de ces caisses de retraite.

Ex : **IRCANTEC** : Salarié de la Fonction Publique non titulaire (EDF, PTT)
IRCANTEC – 24, rue Louis Gain – BP 80726 – 49939 ANGERS Cedex 9 – 02 41 05 25 25
Lien : www.ircantec.retraites.fr

N.B : Pour vous assurer de ne pas oublier de Caisses de Retraite Complémentaire, vous pouvez contacter le CICAS (Centre Information Retraite Complémentaire) de la Haute-Vienne 5 rue monte-à-regrets 87000 LIMOGES au **0 820 200 189**. Lien : <https://www.cicas.agirc-arrco.fr/>

J - 2 mois :

IMPORTANT :

→ **COMPLEMENTAIRE SANTE**

Jusqu'à la date de liquidation de vos retraites, vous êtes couvert par une mutuelle complémentaire d'entreprise.

Après la liquidation de vos retraites, vous ne serez plus garanti par ce contrat groupe, d'où la nécessité de faire un point avec votre Mutuelle ou un autre assureur, et ce, au moins 2 mois avant votre départ.

J - 3 semaines :

→ **LIQUIDATION**

Vous devez être en possession de votre ou de vos notifications de vos retraites de base (MSA et CARSAT si concerné).

Une copie de cette ou ces notifications doit être adressée à AGRICA pour la liquidation des retraites ARRCO-AGIRC et éventuellement CCPMA PREVOYANCE.

Une autre copie doit être adressée à AGRICA CAPITALISATION, avec un RIB pour percevoir le capital CCPMA PREVOYANCE acquis (1,24 %).

PRECISIONS :

1° - Versement des retraites :

Régime de base :

❖ MSA et CARSAT :

Elles sont versées **à terme échu** avant le 10 de chaque mois

Retraites complémentaires versées par AGRICA :

❖ ARRCO – AGIRC :

A compter du 1^{er} janvier 2014, les pensions sont versées **d'avance** en début de chaque mois.

❖ CCPMA PREVOYANCE :

Le versement interviendra sous forme de rente au-delà d'un certain montant de capital acquis sinon, sous la forme d'un versement unique en deçà de ce montant.

2° - Modalités pratiques :

- Les retraites versées par AGRICA sont en principe versées sans retard. Toutefois, si tel n'était pas le cas, le premier versement perçu tiendra compte du retard de paiement.
- Ces retraites peuvent faire l'objet d'un versement provisoire pendant une durée qui ne peut excéder 6 mois (acompte), avant de percevoir le montant des retraites définitives majoré du différentiel entre le réel et l'acompte.

D'une manière générale et en moyenne, vous percevrez à la retraite, entre 60 à 65 % du cumul des salaires de la dernière année qui précède votre départ, tous régimes confondus. Toutefois ce pourcentage peut être caduque si au cours de votre carrière, des événements se sont produits, tels que âge d'embauche, maternité, chômage.... Ayant une incidence sur les points acquis pendant ces périodes).

Le montant de la prime de départ versée par la CRCO et le capital (1,24 %) versé par AGRICA sont imposables dans l'année de leur perception.

A compter de 2020, 2 options fiscales sont possibles : **la taxation à 7,5 %** et le **système de quotient**

(La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement pour les indemnités de départ en préretraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2020. Seul le mécanisme du quotient perdure.)

Veuillez trouver ci-dessous, en annexe, le texte extrait d'impots.gouv et mis à jour le 14/04/2020, via le lien : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/indemnite-de-retraite>

Afin de faire le meilleur choix d'imposition, nous vous conseillons de contacter votre centre des impôts.

Autre possibilité : Pour des raisons fiscales, vous pouvez demander à CCPMA PREVOYANCE de différer le versement du capital d'une année au moment de la liquidation.

SERVICES RETRAITES AGRICA : 0 821 200 800 ou www.groupagricola.com

Age et durée de cotisation requis pour percevoir une retraite à taux plein.

Année de naissance	Age minimal de départ	Trimestres requis	Age d'octroi automatique à taux plein
En 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
En 1955, 1956 ou 1957	62 ans	166	67 ans
En 1958, 1959 ou 1960	62 ans	167	67 ans
En 1961, 1962 ou 1963	62 ans	168	67 ans
En 1964, 1965 ou 1966	62 ans	169	67 ans
En 1967 1968 ou 1969	62 ans	170	67 ans
En 1970 1971 ou 1972	62 ans	171	67 ans
Après 1973	62 ans	172	67 ans

SOURCE IMPOTS.GOUV (MAJ 14/04/2020) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/indemnite-de-retraite>

INDEMNITÉS DE RETRAITE

L'année du départ en préretraite ou retraite, vous percevez des indemnités.

En fonction de votre situation, ces indemnités sont ou ne sont pas imposables et devront donc ou non être déclarées dans votre prochaine déclaration de revenus.

Information : si à la suite de votre départ à la retraite, vos revenus évoluent (niveau, composition), connectez-vous au service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier afin d'adapter votre taux de prélèvement et, si vous en avez, vos acomptes contemporains à votre nouvelle situation. Retrouvez plus d'informations dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source > [Je signale une modification de mes revenus](#) » de ce site.

Vous partez en préretraite

L'imposition des primes ou indemnités de préretraite est différente selon qu'il y a eu ou non rupture du contrat de travail.

En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail

Les indemnités versées sont imposables en totalité dans la catégorie des traitements et salaires. Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'instauration du prélèvement à la source, le montant qui vous est versé est un montant net de retenue à la source.

En cas de plan social, les indemnités de départ volontaire en préretraite sont exonérées en totalité.

S'il n'y a pas rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise...)

L'indemnité de départ est imposable en totalité. Depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'instauration du prélèvement à la source, le montant qui vous est versé est un montant net de retenue à la source.

Lors de la déclaration de votre indemnité l'année suivant sa perception, vous pouvez demander l'imposition des indemnités de départ en préretraite selon le système du quotient ou selon le système de l'étalement (voir ci-dessous). Ces dispositions sont valables pour les indemnités de l'année 2019.

A compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement pour les indemnités de départ en préretraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2020. Seul le mécanisme du quotient perdure.

Vous partez en retraite

En cas de départ volontaire à la retraite

Si vous partez dans le cadre d'un plan social, les indemnités de départ perçues sont totalement exonérées.

En dehors d'un plan social, les indemnités versées sont imposables en totalité. Depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'instauration du prélèvement à la source, le montant qui vous est versé est un montant net de retenue à la source.

Vous devez déclarer l'indemnité sur votre déclaration de revenus l'année suivant la perception. L'indemnité doit être déclarée en salaires (elle est en général déjà préremplie par l'administration).

Vous pouvez demander l'imposition de ces indemnités selon le système du quotient ou selon le système de l'étalement (voir ci-dessous). Ces dispositions sont valables pour les indemnités de l'année 2019

A compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement pour les indemnités de départ en retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2020.

En cas de mise à la retraite par votre employeur

Les indemnités sont exonérées dans la limite du montant prévu par la loi ou par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel. Seule la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée est à déclarer.

Si l'indemnité perçue est supérieure à ce montant, elle est exonérée :

- soit à hauteur de 50 % de son montant,
- soit à hauteur du double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 196 660 € en 2018. La fraction de l'indemnité supérieure à cette limite est à déclarer au titre de salaires.

Dans votre déclaration préremplie, le total des sommes perçues est, en principe, déjà imprimé. Si la totalité de l'indemnité de départ à la retraite est inscrite, il vous appartient de corriger le montant pour n'y faire figurer que la fraction imposable.

Vous pouvez demander l'imposition de l'indemnité imposable selon le système du quotient ou selon le système de l'étalement (voir ci-dessous). Ces dispositions sont valables pour les indemnités de l'année 2019.

A compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement pour les indemnités de départ en retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2020.

Indemnité amiante

L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante » sont intégralement exonérées d'impôt.

Quotient ou de l'étalement

Afin d'éviter une imposition importante l'année de perception d'une indemnité de départ à la retraite ou en préretraite, vous pouvez soit étaler l'imposition sur quatre années, soit bénéficier du système du quotient. À vous de choisir la solution la plus avantageuse : ces deux modes d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Ces dispositions ne sont toutefois valables que pour les indemnités perçues en 2019.

En effet, à compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement des indemnités de départ en retraite. Seul l'option pour le mécanisme du quotient perdure.

Important : que vous demandiez à bénéficier du système du quotient ou du système de l'étalement, les indemnités versées en 2019 ont été soumises lors de leur perception à la retenue à la source sur la totalité du montant imposable. Les mécanismes du quotient et de l'étalement ayant pour but de « lisser » l'imposition de l'indemnité, si la retenue à la source pratiquée lors de la perception de l'indemnité est supérieure à l'impôt dû in fine, le surplus vous sera remboursé lors de la liquidation de l'impôt à l'été 2020.

Option pour le système de l'étalement

Remarque : [Cette disposition est valable uniquement pour les indemnités perçues jusqu' 'au 31 décembre 2019. L'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement pour les indemnités de départ en retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2020.](#)

Si vous choisissez l'étalement, l'imposition de vos indemnités est étalée sur 4 ans : la fraction imposable de l'indemnité est de 1/4 pour l'année de perception (à déclarer cases 1AJ à 1DJ), puis 1/4 pour chacune des trois années suivantes (ces quarts seront à déclarer les années suivantes également cases 1AJ à 1DJ).

Si vous demandez l'étalement de l'indemnité perçue en 2019, vous devez déclarer 1/4 de l'indemnité dans la déclaration des revenus 2019 et chacun des trois autres quarts respectivement dans la déclaration des revenus 2021, 2022 et 2023.

Cette option est irrévocable.

Astuce : Si vous déclarez vos revenus en ligne et que vous avez choisi le système de l'étalement, vous bénéficiez d'un module de calcul et de suivi de votre étalement.

Option pour le système du quotient

Si vous choisissez le système du quotient, l'impôt relatif au revenu exceptionnel (dans le cas présent, la fraction imposable de l'indemnité) est payé en une seule fois au titre de l'année de sa perception. Le système du quotient vous permet toutefois d'atténuer la progressivité de l'impôt, c'est-à-dire une imposition dans des tranches de barème dont le taux est supérieur à celui habituellement supporté. Le système du quotient permet également de diminuer le revenu fiscal de référence (RFR) qui peut être pris en compte pour le calcul de la taxe d'habitation ou pour l'attribution de certaines prestations sociales.

Le système du quotient consiste à ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu habituel, puis à multiplier par quatre le supplément d'impôt correspondant.

Pour cela, vous devez seulement indiquer le montant de l'indemnité imposable en case 0XX de votre déclaration de revenus, et ne pas l'inclure dans le montant des salaires déclaré case 1AJ ou 1BJ.

MAJ le 14/04/2020